

RÈGLEMENT INTERNE

ART 1

CHAQUE PERSONNE INTERESSEE PEUT S'INSCRIRE A LA FORMATION POUR AUTANT QU'ELLE AIT ATTEINT SA MAJORITE AU MOMENT DU DEBUT DE LA FORMATION.

PREREQUIS

- ÊTRE EN POSSESSION D'UN(E) CFC, MATURITE GYMNASIALE, MATURITE PROFESSIONNELLE, DIPLOME DE COMMERCE OU DE CULTURE GENERALE, BACCALAUREAT OU TITRE JUGE EQUIVALENT
- ABSENCE DE PROCEDURE JUDICIAIRE ET /OU DE CONDAMNATION POUR DES FAITS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DE LA PROFESSION
- ENTRETIEN AVEC LA DIRECTION D'AGAPE (OBLIGATOIRE)

DOSSIER D'INSCRIPTION

- FICHE D'INSCRIPTION
- PHOTO CV PHYSIQUE (POUR LA CARTE D'ETUDIANT)
- LETTRE DE MOTIVATION
- EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE
- CURRICULUM VITAE (Y COMPRIS LES ANNEXES – ATTESTATIONS, CERTIFICATS, DIPLOMES)
- REGLEMENT INTERNE DE L'ECOLE DUMENT SIGNE (ATTENTION : 2 SIGNATURES Y SONT REQUISES !)

APRES L'ENTRETIEN OBLIGATOIRE

- PREUVE DU VERSEMENT DES CHF 250.00 DE FRAIS DE DOSSIER
OFFERT ET DÉDUITS DE LA 1^{ÈRE} FACTURE SI PAIEMENT FAIT AU MOINS 4 MOIS AVANT LE DÉBUT DU CURSUS
- PREUVE DU VERSEMENT DE L'ACOMPTÉ DE 30% ANNUEL

DÈS RÉCEPTION ET EXAMEN DU DOSSIER AINSI QUE DU RÈGLEMENT DES FRAIS DE DOSSIERS, UNE CONFIRMATION D'INSCRIPTION SERA TRANSMISE À L'ÉTUDIANT.

DANS LE CAS OÙ L'ÉCOLE DEVRAIT REFUSER UNE CANDIDATURE, L'ENTIER DU DOSSIER SERAIT RETOURNÉ À L'INTÉRESSÉ.

SI LE NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS À UN MODULE EST INSUFFISANT (MIN. DE 9 EN 1^{ÈRE} ANNÉE, PUIS 6 PAR LA SUITE), L'ÉCOLE SE VERRA DANS L'OBLIGATION D'ANNULER LE DÉMARRAGE DUDIT MODULE OU DE DIFFÉRER SON DÉBUT À L'OBTENTION DU TAUX DE REMPLISSAGE SUFFISANT.

ART 2

LA DIRECTION METTRA UN TERME IMMÉDIAT À LA FORMATION D'UN ÉLÈVE DANS LE CAS OÙ CELUI-CI, PAR SON COMPORTEMENT ET/OU SA CONDUITE, AURA OU POURRAIT PORTER ATTEINTE À L'HONNEUR DE LA PROFESSION OU NUIRE AUX INTÉRÊTS ET À LA RÉPUTATION DE L'ÉCOLE.

SI UN ÉLÈVE, PAR SON COMPORTEMENT EN SALLE DE COURS, COMPROMET LE BON DÉROULEMENT DE L'ENSEIGNEMENT, IL SE VERRA AVERTI ET RENVOYÉ DU COURS. EN CAS DE RÉCIDIVE, L'ÉCOLE N'AURA PAS D'AUTRE MOYEN QUE DE L'EXCLURE DÉFINITIVEMENT.

ART 3

L'ÉTUDIANT QUI POUR DES RAISONS PERSONNELLES DESIRE OU SE VOIT DANS L'OBLIGATION D'INTERROMPRE SA FORMATION Y EST AUTORISÉ.

L'ÉTUDIANT FERA PART A LA DIRECTION D'AGAPE DE SA DECISION PAR UN ENVOI ECRIT ET TRANSMIS SOUS PLIS RECOMMANDE.

UNE TELLE INTERRUPTION N'ANNULE AUCUNEMENT LES OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ÉTUDIANT. CE DERNIER RESTE ASTREINT AU PAIEMENT TOTAL DES COTISATIONS ANNUELLES DE LA PERIODE EN COURS.

LES FRAIS DE DOSSIERS D'INSCRIPTION RESTENT ACQUIS DANS TOUS LES CAS.

FRAIS D'ANNULATION : LES ANNULATIONS SONT ACCEPTÉES JUSQU'À 60 JOURS AVANT LE DÉBUT DES COURS. EN CAS D'ANNULATION JUSQU'À 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DES COURS, L'ENTIER DU CURSUS EST DÛ, SAUF SI L'ÉCOLE PEUT TROUVER UN/E NOUVEL/LE ÉLÈVE. DANS CE CAS, LE MONTANT EST REMBOURSÉ DANS SON INTÉGRALITÉ.

LES FRAIS D'INSCRIPTION RESTENT ACQUIS DANS TOUS LES CAS POUR LE TRAVAIL ADMINISTRATIF DÉCOULANT.

POUR ACCORD (SIGNATURE REQUISE PAR L'ÉTUDIANT/E):

ART 4

L'ÉTUDIANT CONCERNE PAR LA MODALITE DE VERSEMENT MENSUEL S'ENGAGE A VERSER POUR, AU PLUS TARD, LE 30 DE CHAQUE MOIS SA REDEVANCE, A L'AVANCE.

AU-DELA DE 2 MOIS DE RETARD DANS LES PAIEMENTS, L'ÉTUDIANT SERA MALHEUREUSEMENT SUSPENDU AVEC INTERDICTION D'ACCES AUX COURS, ET CE, JUSQU'À REGULARISATION FINANCIERE TOTALE.

DURANT LA SUSPENSION, IL NE SERA DELIVRE NI DIPLOME, NI CERTIFICAT, NI ATTESTATION NI AUCUN AUTRE DOCUMENT PAR L'ÉCOLE, ET CE, JUSQU'À RÉGULARISATION FINANCIÈRE TOTALE.

SI UNE 2^{ÈME} SUSPENSION DEVAIT ÊTRE PRONONCÉE, L'ÉTUDIANT SERAIT MALHEUREUSEMENT EXCLU DE L'ÉCOLE.

ART 5

LES MEMBRES DU CORPS PARAMÉDICAL PEUVENT, S'ILS EN FONT UNE DEMANDE ÉCRITE ET APRÈS ÉTUDE DE LEUR DOSSIER, ÊTRE DISPENSÉS EN PARTIE OU TOTALEMENT DES COURS D'ANATOMIE, PHYSIOLOGIE ET/OU PATHOLOGIE.

UNE TELLE DÉCISION DEVRA ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE DISPENSE DE L'ASCA ET DE L'ODA-AM.

ART 6

LES PORTABLES (NATELS) SERONT MIS EN MODE SILENCIEUX DURANT LES COURS. LEUR UTILISATION N'EST PAS POSSIBLE SAUF AUTORISATION SPÉCIALE ACCORDÉE PAR LE(LA) FORMATEUR(TRICE).

ART 7

LES ÉLÈVES AYANT DÉJÀ SUIVI UNE FORMATION EN MÉDECINES NATURELLES PEUVENT, S'ILS EN FONT LA DEMANDE ÉCRITE **AU MOMENT DE L'INSCRIPTION**, ÊTRE DISPENSÉS PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT DES MATIÈRES PROGRAMMÉES DANS LA FORMATION ET POUR LESQUELLES ILS ONT DÉJÀ OBTENUS UNE ATTESTATION, UN CERTIFICAT OU UN DIPLÔME.

CETTE DISPENSE SERA VALIDÉE POUR AUTANT QU'ELLE SOIT JUGÉE ÉQUIVALENTE PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE, C'EST-À-DIRE, SUIVIES DANS UNE ÉCOLE AGRÉE ASCA. LES JUSTIFICATIFS CORRESPONDANTS DEVRONT ÊTRE TRANSMIS (CF. ART.1).

ART 8

LE RÈGLEMENT DES EXAMENS EST DÉCRIT DANS LE DÉTAIL DANS LE FORMULAIRE « RÈGLEMENT DES EXAMENS ».

ART 9

LA DIRECTION DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DISPARITION D'OBJETS ET D'EFFETS PERSONNELS. DE PLUS, LES RISQUES D'ACCIDENT NE SONT PAS COUVERTS PAR UNE ASSURANCE.

ART 10

TOUTE ABSENCE A DES COURS ENTRAÎNERA NÉANMOINS LEUR PAIEMENT. CE VERSEMENT RESTE TOUTEFOIS ACQUIS POUR LE SUIVI DU COURS CORRESPONDANT LORS DE SON PROCHAIN ENSEIGNEMENT.

TOUTE ABSENCE AUX COURS (YC RETARDS ET DÉPARTS ANTICIPÉS RÉPÉTITIFS) SERA COMPTABILISÉE SOUS FORME ANNUELLE. EN CAS D'ABSENCES EXCESSIVES (+ DE 10% DU NOMBRE DE JOURS DE COURS ANNUEL), LE MODULE NE SERA PAS VALIDÉ JUSQU'À RÉGULARISATION DES HEURES AU-DELÀ DU 10%.

IL RÉSULTE DE CET ARTICLE QUE L'ÉTUDIANT DOIT SUIVRE **AU MINIMUM LE 90% DES COURS** POUR L'OBTENTION DE LA VALIDATION.

UN NOMBRE D'ABSENCES COMPTABILISÉ AU-DELÀ DE 25% EMPÊCHE LE PASSAGE À L'ANNÉE SUIVANTE. DANS UN TEL CAS, L'ÉTUDIANT CONCERNÉ DEVRA COMPLÉTER SA FORMATION AVANT DE PASSER À L'ANNÉE SUPÉRIEURE.

EN CAS D'ABSENCES RÉPÉTÉES ET SANS RAISONS VALABLES, L'ÉTUDIANT SERA MALHEUREUSEMENT EXCLU DE L'ÉCOLE.

ART 11

AFIN DE GARANTIR LE BON DÉROULEMENT DE LA FORMATION, L'ÉTUDIANT S'ENGAGE À VENIR SEUL ASSISTER AUX COURS. LES ANIMAUX DE COMPAGNIE (EXCEPTION FAITE POUR LES ANIMAUX D'ASSISTANCE OU LORS DE JOURNÉE DE PRATIQUE) NE SONT PAS ADMIS, SAUF EN CAS DE DEMANDE D'UN FORMATEUR POUR DES COURS PRATIQUE.

ART 12

TOUTS LES DOCUMENTS TRANSMIS SONT PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ÉCOLE. TOUTE REPRODUCTION OU PARTAGE EST FORMELLEMENT INTERDITE.

ART 13

LE PROFESSEUR EST LE GARANT DU BON DÉROULEMENT DES COURS IL EST LIBRE DE DÉCIDER DE L'INTERRUPTION, DU REPORT D'UN COURS, OU DE L'ÉVICTION D'UN ÉLÈVE.

EN CAS DE LITIGE, LE FOR JURIDIQUE EST À ST-LÉONARD.

LU ET APPROUVÉ

LIEU, DATE

SIGNATURE
